

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

Convocation : 07 juillet 2022 Affichage : 19 juillet 2022	<p>Le douze juillet deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué et par écrit, en réunion ordinaire, s'est réuni à la mairie de Garcelles-Secqueville, sous la présidence de Madame Florence BOULAY, le Maire.</p>
Membres : En exercice : 23 Présents : 11 Votants : 14	<p>Étaient présents : Mme. Florence BOULAY, Mme. Céline COLLET, M. Patrick LESELLIER, Mme. Magali PECOLLO-DUPONT, M. Franck LECOQ, Mme. Anne PIRAUD, Mme. Sandrine MAUPAS, M. Stéphane ONFROY, Mme. Virginie NOSILE, Mme. Mélisande DEGREZE, Mme. Annie PASSILLY.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint, le conseil municipal, peut donc valablement délibérer.</p> <p>Étaient absents représentés : Mme. Elisabeth FORET (pouvoir à Mme. Anne PIRAUD), M. Sébastien GUILLOT (pouvoir à M. Patrick LESELLIER), M. Bruno ENGEL (pouvoir à Mme. Annie PASSILLY).</p> <p>Étaient excusés : Mme. Brigitte MARIE, Mme. Céline PONTY, Mme. Maïté ROBILLARD, M. Yohann ADAM,</p> <p>Étaient absents : M. Benoit LEFEVRE, M. Gilles THIRE, M. Joseph SIANI, M. David DELENTE, Philippe JEGARD.</p> <p>Mme. Céline COLLET a été nommé secrétaire de séance.</p>

PROCES-VERBAL DE REUNION

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022 est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal présents lors de cette réunion.

Madame le Maire annonce l'ordre du jour :

- Acquisition de terrain
- Adhésion au Service Commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics
- Convention d'engagement pour l'étude de bâtiments
- Marché à bon de commande avec la Communauté Urbain Caen la mer – Audits énergétiques de bâtiments
- Tarifs Périscolaire 2022
- Dispositif des heures complémentaires et supplémentaires du personnel communal
- Suppression de postes
- Création de postes
- Subventions Exceptionnelles

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

- Décision Modificative n°4
- Questions diverses

DELIBERATION 2022-040 ACQUISITION DE TERRAIN

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Patrick LESELLIER.

Monsieur Patrick LESELLIER annonce que Madame FONTAINE Dominique agissant pour le compte de Monsieur FONTAINE Rémy a contacté la mairie pour nous proposer d'acheter deux parcelles situées sur la commune.

La première ZI35 d'une contenance d'environ 7 530 m² jouxte la parcelle ZI34 (25 900m²) qui est propriété de la commune.

La seconde AC114 d'une contenance d'environ 9m² est située à l'angle de la rue des Iris et de la rue des Hauts Vents.

Après échanges avec le notaire, il est proposé une transaction pour un montant de 9 000 euros pour la ZI35 et 1 euro pour la AC114.

Les frais de bornage restent à la charge de l'acquéreur.

Vu l'article L-1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux personnes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobiliers,
Vu le budget 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- D'accepter le prix d'acquisition ci-dessus dénommé,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.

DELIBERATION 2022-041 ADHÉSION AU SERVICE COMMUN POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS

Madame Le Maire donne la parole à Madame Céline COLLET.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes.

La Communauté urbaine et des communes-membres ont souhaité que la création d'un service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics soit étudiée.

Pour ce faire, en 2020, une réflexion sur les missions à proposer a été menée et complétée par une enquête en 2021 sur les attentes des communes en la matière.

Plus d'une trentaine de communes s'est montrée intéressée pour intégrer ce service :

- **38 réponses** au questionnaire :
 - **32 communes + 2 Syndicats** (SEEJ et SIVOM 3 Vallées) souhaitent adhérer au service commun,
 - 4 ne souhaitent pas adhérer,
 - **18 dès 2021, 15 en 2022 et 1 en 2023,**
 - des communes de toutes tailles,
- Un complément d'information a été demandé pour obtenir la **liste du patrimoine bâti** :

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

- **24 communes + les 2 syndicats** ont répondu (données fiables)
- Un patrimoine (hors Caen) d'environ 950 bâtiments dont **300 à 350 bâtiments soumis au décret tertiaire**.

La présente délibération a pour objet de présenter la création d'un Service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics, d'en préciser les règles de fonctionnement et de financement, selon les conditions définies ci-dessous et de proposer l'adhésion de la commune à ce service.

Missions du service.

Le service commun concerné est un service support des autres services existants dans chaque commune dans les domaines cités ci-dessous exclusivement, les autres demandes étant hors champs d'intervention. Il assure ainsi les missions suivantes :

Les services proposés

BASE (Patrimoine bâti)	CLASSIQUE (Bâtiment)	TERTIAIRE (Bâtiment)	PPI TERTIAIRE (Stratégie globale)	OPTIONS : études (Bâtiment)
Mise en œuvre d'un logiciel de suivi énergétique. Bilan énergétique annuel du patrimoine. Accès aux marchés d'études. Accès au groupe de travail énergie. Validation dossiers DSIL – CRTE (dans le cadre de la charte signée avec la Préfecture)	Pré-diagnostic de bâtiment. Optimisation des contrats de fourniture d'énergie. Définition d'un programme d'actions. AMO énergie sur projet. Accompagnement pour recherche de financements.	Suivi de l'audit énergétique. AMO énergie sur projet. Accompagnement pour recherche de financements. Bilan et suivi de l'efficacité des travaux (écart avec l'objectif du décret) Renseignement annuel de la plateforme OPERAT *	Identification des bâtiments soumis. Intégration des données dans OPERAT (historique + référence) pour l'ensemble du patrimoine soumis. Etat des lieux du patrimoine soumis. Définition d'une stratégie et d'un Programme Pluriannuel d'investissement.	Audit énergétique. Etude de substitution énergétique. Campagne de mesures (instrumentation de bâtiments). Etude photovoltaïque : - pour vente - pour autoconsommation

* Uniquement pour le bâtiment suivi



Contribution au fonctionnement du service commun

La Communauté urbaine en qualité de collectivité de rattachement du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun.

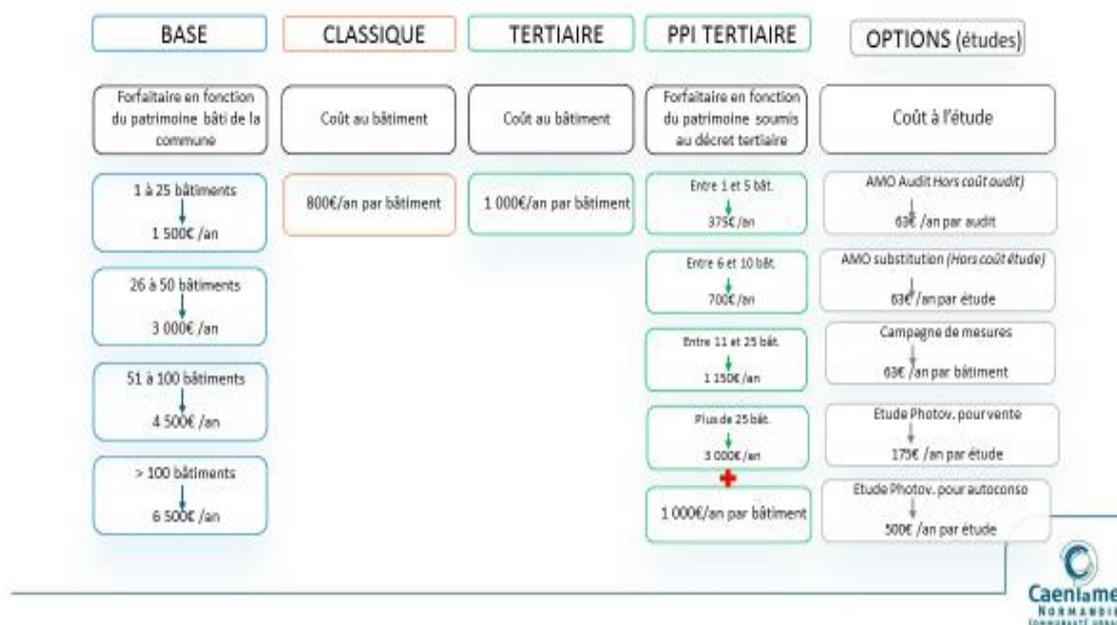
La contribution au fonctionnement correspond au budget nécessaire pour exercer les missions précitées avec les agents existants à la CU dont l'emploi est dédié aux missions de ce service.

Il convient d'ajouter des frais d'encadrement et de fonctionnement divers.

Le budget annuel prévisionnel du service commun à supporter par les communes-membres du service commun a été estimé à 200 000 € à sa date de création fin 2021.

Cela donne un coût à la journée (environ 400 €) qui multiplié par le nombre de jours nécessaires pour telle ou telle prestation donne les éléments figurant dans le tableau ci-dessous :

Le coût des services (engagement de 4 ans)



L'adhésion de la commune entraîne automatiquement la souscription à la mission de base, les missions classiques, tertiaires et PPI tertiaire ne pouvant être proposées que si la mission de base a été réalisée. L'ensemble des coûts est actualisé chaque année au taux de 1.1 % tenant compte de l'évolution du coût du personnel (Glissement vieillesse technicité) et des charges de fonctionnement. Chaque année, la participation annuelle est portée à la connaissance des communes par la Communauté Urbaine avant émission du titre de recettes.

Mise en œuvre et durée de la convention

Le service commun, objet de la présente délibération est constitué à titre permanent.

L'adhésion des communes se fait via une **convention cadre** définissant :

- L'objet la convention,
- Les missions du service,
- Le fonctionnement du service,
- Le coût unitaire des différentes missions.

La convention d'adhésion prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est complétée par une **délibération avec engagement de 4ans** précisant tous les éléments nécessaires au calcul de la cotisation :

- Nombre de bâtiments dans le patrimoine bâti,
- Nombre de bâtiments à accompagner durant cette période de 4 ans,
- Type de mission choisie
- Choix et nombre d'études optionnelles.

La convention pourra être modifiée par avenant, d'un commun accord entre les deux partenaires.

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

La commune ne peut se retirer du service commun qu'aux échéances des engagements de 4 ans mentionnés ci-dessus.

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique de nos bâtiments, il est proposé d'adhérer au service commun dans les conditions décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- D'adhérer au service commun pour l'Efficacité énergétique des bâtiments publics,
- D'approuver les termes de la convention d'adhésion annexée à cette délibération,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer cette convention avec la Communauté urbaine de Caen la mer ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2022-042 CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR L'ÉTUDE DE BÂTIMENTS

Madame Le Maire donne la parole à Madame Céline COLLET.

A partir de 2022 et pour la période d'engagement de 4 ans à venir, la commune demande que le service commun assure les missions mentionnées dans le tableau ci-dessous qui précise également les bâtiments concernés.

Selon le barème figurant dans la convention d'adhésion au service commun, la cotisation annuelle s'établira à 3200 € / an sur 4 ans.

NOM DU BÂTIMENT	TYPE*	ADRESSE	SURFACE	MISSIONS / OPTIONS CHOISIES*
Centre de Loisirs	Structure Loisirs	10 rue du 07 août 1944	283 m ²	PPI Tertiaire

Le patrimoine concernant par mission PPI Tertiaire représente **7 bâtiments**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- De demander au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics d'étudier les bâtiments listés ci-dessus selon les missions qui y sont mentionnées,
- D'approuver l'engagement financier sur 4 ans concernant ces bâtiments
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION 2022-043 MARCHÉ À BON DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER – AUDITS ÉNERGÉTIQUES

Madame Le Maire donne la parole à Madame Céline COLLET.

Dans le cadre de ses compétences « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et « contribution à la transition énergétique », la Communauté Urbaine Caen la mer accompagne ses communes membres dans leur politique de réduction des consommations d'énergie. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des audits énergétiques et des simulations thermiques demandés par les communes.

L'objectif de ces études est d'obtenir un programme et un estimatif des travaux à réaliser pour atteindre un niveau de performance thermique élevé contribuant à l'efficacité énergétique du parc bâti public sur le territoire de Caen la mer.

Les audits énergétiques ont deux objectifs :

- Déterminer l'ambition énergétique en ayant tous les éléments nécessaires à la prise de décision ;

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

- Favoriser l'accès à des financements pour les travaux. En effet, les partenaires institutionnels exigent un audit énergétique préalable pour toute participation financière.

Ce marché à bon de commande est passé pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, soit une période de 4 ans maximum.

Ainsi, dans le cadre des différents projets de la commune, ces études permettront de déterminer le bon choix en terme de performance énergétique et le cas échéant de déposer des demandes de financement.

Pour cela, il convient de signer une convention avec la Communauté Urbaine afin de définir les modalités de réalisation et de financement de ces audits énergétiques.

Au niveau financier, Caen la mer avance le coût des prestations, perçoit la ou les subventions et facture le reste à charge à la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du bureau communautaire de Caen la mer du 20 septembre 2018 ;

VU le projet de convention de financement pour la réalisation d'audits énergétiques sur le parc bâti public ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration Générale et Communication » réunie le 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de réaliser des audits énergétiques sur son patrimoine bâti ;

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine Caen la mer peut, dans le cadre de ses compétences, assurer pour le compte de ses communes membres, la maîtrise d'ouvrage de tels audits ;

CONSIDERANT que les audits énergétiques peuvent bénéficier en partie de financements ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- D'approuver les termes de la convention de financement pour la réalisation d'audits énergétiques
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

DELIBERATION 2022-044 TARIFS PÉRISCOLAIRES

Le service de garderie scolaire fonctionne le matin et le soir. Afin de pouvoir proposer un service correspondant au plus près des besoins des familles, il est proposé d'adapter la tarification en fonction du temps passé en garderie.

Cela est maintenant possible, notamment grâce à l'investissement du logiciel de gestion périscolaire.

Les membres de la Commission Scolaire ont travaillé sur les pistes à améliorer pour proposer la solution suivante :

Garderie du Matin

Créneaux horaires	Tarifs commune	Tarifs hors commune
Arrivée avant 08h00	1,85 €	2,35 €
Arrivée après 08h00	1,25 €	1,75 €

Garderie du Soir

Cette proposition intègre à compter du 01 septembre 2022, la prise en charge du goûter du soir dans le tarif.

Créneaux horaires	Tarifs commune	Tarifs hors commune
-------------------	----------------	---------------------

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

Départ avant 17h00	1,40 €	1,90 €
Départ entre 17h00 et 17h30	1,95 €	2,45 €
Départ entre 17h30 et 18h00	2,50 €	2,95 €
Départ entre 18h00 et 18h30	3,00 €	3,60 €

Le tarif hors commune s'entend pour les parents qui ne sont pas domiciliés sur la commune ni pour l'un, ni pour l'autre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- De valider les tarifs périscolaires proposés ci-dessus

DELIBERATION 2022-045 DISPOSITIF DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 %

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

: 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après l'exposé de Monsieur Frédéric ROCHER, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics des cadres d'emplois suivants :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif

ADJOINTS D'ANIMATION
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint d'animation

ADJOINTS TECHNIQUES
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique

ADJOINTS DU PATRIMOINE
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint du patrimoine

AGENTS SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe

AGENTS DE MAÎTRISE
Agent de maîtrise principal
Agent de maîtrise

RÉDACTEUR
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
Rédacteur

ANIMATEUR
Animateur principal de 1 ^{ère} classe
Animateur principal de 2 ^{ème} classe
Animateur

TECHNICIENS
Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Technicien principal de 2 ^{ème} classe
Technicien

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué prioritairement sur la base d'un décompte déclaratif, ou bien selon un contrôle automatisé si la collectivité a mis en place un tel outil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION 2022-046 SUPPRESSION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Suite à la réorganisation des services de la commune nouvelle et aux changements d'affectation, il convient de supprimer les postes qui ne nécessitent plus d'être.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Frédéric ROCHER, Responsable des Affaires Générales, qui donne copie du tableau des emplois de la commune aux membres du Conseil Municipal.

Aussi, suivant le tableau des emplois, Madame le Maire propose de supprimer, à compter du 01 septembre 2022 les postes désignés en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VOTE à l'unanimité des présents et représentés :

- la suppression des postes énumérés dans l'annexe ci-jointe.

DELIBERATION 2022-047 CRÉATION DE POSTE

Il est exposé au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les fiches de postes,

Considérant la réorganisation des services et la charge de travail,

Madame Le Maire propose la création d'un poste au 29 août 2022 d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles à 24/35^{ème}.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés :

- De créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions liées au poste de « ATSEM », à temps non complet de 24/35^{ème}.

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

DELIBERATION 2022-048 CRÉATION DE POSTE

Madame le Maire informe le Conseil que le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur de Pôle Emploi.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois à raison de 20 heures minimum par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à raison de 24 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'Etat prendra en charge entre 35 et 80%, en pourcentage brut, de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

Madame le Maire explique que les effectives de l'école passeront à 217 à la rentrée prochaine avec une ouverture de classe supplémentaire et qu'il y a nécessité pour assurer le bon fonctionnement du service.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter le recrutement d'un P.E.C. pour les fonctions d'agent d'entretien à **temps partiel** à raison de 24 heures / semaine pour une durée de 1 an.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à son recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- D'autoriser le recrutement d'un contrat P.E.C.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à son recrutement.

DELIBERATION 2022-049 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Dans le cadre du projet Erasmus +, l'Association des Parents d'Elèves portera la gestion financière qui est très lourde pour la collectivité de par la nature des pièces comptables étrangères. Il convient donc d'accorder une subvention exceptionnelle pour assurer cette mission.

Dans le cadre scolaire afin de féliciter les élèves de CM2 qui partent au collège, il est proposé d'apporter un soutien de 150 € à la coopérative scolaire pour un petit cadeau de départ.

Madame Le Maire propose de valider le tableau ci-dessous :

Association	Aide proposée 2022
Association des Parents d'Elèves	535,73 €
Coopérative Scolaire	150,00 €
TOTAL GENERAL	
	685,73 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **VOTE à l'unanimité des présents et représentés** les propositions de subventions exceptionnelles aux associations telles que présentées dans le tableau joint.

DELIBERATION 2022-050 DECISION MODIFICATIVE N°4

Vu le budget primitif adopté le 23 mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits dans le but de financer les dépenses de subventions exceptionnelles.

Madame Le Maire propose de procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°4 et détaillées dans le tableau ci-dessous.

SECTION	CHAPITRE	COMPTE	DEPENSES
Fonctionnement	65	6574	+ 685.73 €
Fonctionnement	022	022	- 685.73 €

Ces mouvements s'équilibrent en dépenses et en recettes en section de fonctionnement 685.73 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder aux mouvements de crédits

Commune le Castelet / Séance du 12 juillet 2022

exposés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- D'autoriser la mise en œuvre de la décision modificative n°4.

QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas eu de questions diverses portées à la connaissance de ce conseil.

La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le 07 septembre 2022 à 19h30.

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

Récapitulatif des délibérations prises lors de la séance du 12 juillet 2022

Fait et délibéré en séance les jours mois et an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour copie certifiée conforme les jours mois

DELIBERATION 2022-040 ACQUISITION DE TERRAIN
DELIBERATION 2022-041 ADHÉSION AU SERVICE COMMUN POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS
DELIBERATION 2022-042 CONVENTION D'ENGAGEMENT POUR L'ÉTUDE DE BÂTIMENTS
DELIBERATION 2022-043 MARCHÉ À BON DE COMMANDE AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER – AUDITS ÉNERGÉTIQUES
DELIBERATION 2022-044 TARIFS PÉRISCOLAIRES
DELIBERATION 2022-045 DISPOSITIF DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL
DELIBERATION 2022-046 SUPPRESSION DE POSTES
DELIBERATION 2022-047 CRÉATION DE POSTE
DELIBERATION 2022-048 CRÉATION DE POSTE
DELIBERATION 2022-049 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES
DELIBERATION 2022-050 DECISION MODIFICATIVE N°4

Florence BOULAY

Céline COLLET